

## AVIS N° 007 / 2000 du 13 mars 2000

N. Réf. : 10 / A / 2000 / 003

**OBJET :** **Projet d'arrêté royal autorisant la Commission de régularisation créée par la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques.**

**Projet d'arrêté royal autorisant la Commission de régularisation créée par la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 1er (modifié par la loi du 30 mars 1995) et l'article 8 (modifié par la loi du 15 janvier 1990);

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 20 janvier 2000;

Vu le rapport de M. TROGH;

Émet, le 13 mars 2000, l'avis suivant:

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

---

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission par le Ministre de l'Intérieur vise à autoriser la Commission de régularisation, créée par la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

Le projet d'arrêté royal qui règle l'accès de la Commission de régularisation en question aux informations du Registre national est également soumis à la Commission pour information.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

---

En application de l'article 4 de la loi du 22 décembre 1999, la tâche de la Commission de régularisation consiste à donner au ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences un avis au sujet des demandes de régularisation de séjour introduites dans le cadre de cette loi. Afin que, lors de l'accomplissement de sa tâche, la Commission de régularisation puisse disposer rapidement de données d'identification correctes et complètes, l'accès lui est accordé aux données visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 11° inclus, et alinéa 2 de la loi du 8 août 1983, ainsi que l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national, et ce respectivement sur la base des articles 5 et 8 de cette loi.

Le premier projet d'arrêté royal précise que le numéro du Registre national ne peut être utilisé qu'à des fins de gestion interne, en tant que moyen d'identification dans les dossiers, les fichiers et les répertoires tenus par la Commission de régularisation pour l'accomplissement de la tâche susdite. En cas "d'usage externe", le numéro d'identification ne peut être communiqué que dans le cadre des relations nécessaires à l'accomplissement de la tâche précitée, soit avec la personne à laquelle correspond le numéro ou son représentant légal, soit avec les autorités et instances publiques qui, conformément à l'article 8 de la loi du 8 août 1983, ont elles-mêmes reçu l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification et qui agissent dans l'exercice de leurs compétences légales et réglementaires.

Le rapport au Roi souligne que le numéro d'identification constitue le moyen principal de retrouver de manière rapide et efficace les personnes reprises dans le Registre national. On met également l'accent sur le fait que le nécessaire est fait afin de garantir le respect de la vie privée des personnes concernées. Pour ce faire, les personnes qui ont accès aux informations et au numéro d'identification doivent signer une déclaration dans laquelle elles s'engagent à en respecter la confidentialité. En outre, une liste de ces personnes est tenue à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée.

La Commission n'a aucune remarque au sujet de ce projet d'arrêté royal.

Elle souhaite toutefois formuler quelques remarques concernant le deuxième projet d'arrêté royal qui lui a été communiqué pour information. En vertu dudit projet d'arrêté royal, la Commission de régularisation se voit accorder l'accès aux données relatives, d'une part, aux personnes reprises dans le Registre national parce qu'elles sont inscrites au registre de population ou au registre des étrangers et, d'autre part, aux personnes reprises dans le Registre national parce qu'elles sont inscrites au registre d'attente. En ce qui concerne la première catégorie de personnes, la Commission se pose la question de savoir si ces personnes appartiennent au groupe ciblé par la Commission de régularisation. Cette précision devrait figurer dans le rapport au Roi. En ce qui concerne la deuxième catégorie (les personnes inscrites au registre d'attente), la Commission constate que l'accès accordé en vertu de l'article 5, alinéa 3 de la loi du 8 août 1983 est réservé aux instances expressément énumérées dans ledit article.

La Commission de régularisation n'en fait pas partie, mais bien le ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences. Il est également précisé que l'accès aux données relatives aux personnes reprises au registre d'attente peut être accordé à des services désignés nominativement et qui en relèvent directement. La Commission estime qu'il importe de vérifier si la Commission de régularisation constitue un service qui relève directement du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences. Dans l'affirmative, cette information devrait figurer dans le rapport au Roi. Si ce n'est pas le cas, la Commission de régularisation doit être ajoutée à la liste mentionnée à l'article 5, alinéa 3 de la loi du 8 août 1983 afin que ce projet d'arrêté royal puisse être promulgué valablement.

L'article 1er du même projet d'arrêté royal énumère les personnes qui ont accès au Registre national. La Commission estime qu'il est important d'accorder l'accès aux personnes qui en ont effectivement besoin pour leur fonction. Ce n'est certainement pas le cas de toutes les personnes citées. Pour cette raison, elle propose que l'accès soit limité aux membres de la Commission ou à son secrétariat qui ont besoin de cet accès pour l'exercice de leur fonction et sont désignés à cet effet nommément et par écrit par le premier président ou l'administrateur de la Commission.

**PAR CES MOTIFS,**

Sous réserve des remarques précitées, la Commission de la protection de la vie privée émet un avis favorable.

Le secrétaire

Le président

B. HAVELANGE

P. THOMAS